DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 167 - 2026
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès à un immeuble privé à la suite d'un incendie

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-33, et L L.5211-9-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le rapport d'intervention des services de secours dans la nuit du 3 au 04 octobre 2026 relatif à un incendie survenu dans l'immeuble situé 135 rue des Carronnières ;

Considérant qu'un incendie s'est produit dans l'immeuble précité dans la nuit du 3 au 4 octobre 2026 ;
Considérant que, malgré le caractère limité de l'incendie, des risques pour la sécurité des personnes sont susceptibles de subsister, notamment en raison de fragilisation d'éléments de construction ;
Considérant qu'il convient, dans l'attente de vérifications techniques et de la mise en sécurité des lieux, de prévenir tout risque pour les personnes ;

ARRETE

Article 1 – Interdiction temporaire d'accès
L'accès à l'immeuble privé situé 135 rue des Carronnières est temporairement interdit à toute personne, sauf autorisation expresse délivrée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 – Exceptions
Le propriétaire, ses représentants, les entreprises intervenant pour la mise en sécurité et les professionnels chargés des constatations techniques pourront accéder aux lieux lorsque cet accès est autorisé et organisé dans des conditions garantissant leur sécurité.

Article 3 – Durée de la mesure
Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la disparition du danger ayant justifié la mesure, constatée selon les modalités appropriées. Elle fera l'objet d'un réexamen dès réception des éléments techniques nécessaires.

Article 4 – Signalisation
Une signalisation visible sera apposée aux accès de l'immeuble afin d'informer le public de l'interdiction temporaire.

Article 5 – Exécution
Le maire, les services municipaux et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Notification et voies de recours
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble et transmis aux services compétents selon les règles applicables.
Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Montrevel-en-Bresse, le 13 octobre 2026
Le Maire,
Jean-Yves BREVET